



DÉCISION N°12 DU 17 FÉVRIER 2025

Marché n°2023-002-001 - Accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire pour la CCPH – Avenant n°2

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2023-002-001 conclu le 21 juillet 2023 avec le groupement NOUVEAUX TERRITOIRES CONSULTANTS (NTC) / PUBLIC AVENIR, pour un montant forfaitaire de 49 225,00 € HT ;

Vu l'avenant n°1 du 12 février 2024 ajoutant des missions supplémentaires, portant le coût du marché à 53 225,00 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°2 ;

Considérant que les délais d'exécution sur lesquels le titulaire s'est engagé, ne seront pas tenus ;

Considérant la nécessité de prolonger ces délais d'exécution pour terminer la mission objet du marché ;

Considérant que la prolongation des délais d'exécution est de 3 mois ;

Considérant que cette prolongation n'engendre pas d'incidence financière ;

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tâtre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgers
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250225-DEC1217022025-AR
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et de signer l'**avenant n°2** au **marché n°2023-002-001** - Accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire pour la CCPH avec le groupement **NOUVEAUX TERRITOIRES CONSULTANTS (NTC) / PUBLIC AVENIR** représenté par son mandataire la société NTC, sise 4 place Franz Liszt 75010 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 441 597 697 00032, prolongeant les délais d'exécution **sans incidence financière**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 25 février 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Fait à MAULETTE, le 17 février 2025

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
Josette JEAN

